

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-111 du 12 juin 1956 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 401).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-26 fixant le barème des indemnités représentatives de nourriture et de logement à allouer pendant la durée des congés annuels payés au personnel nourri et logé (p. 401).

Circulaire des Services Sociaux n° 56-27 précisant à compter du 1^{er} Avril 1956 le barème des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques (p. 402).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 402 à 408)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-111 du 12 juin 1956 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1956, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
 Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-26 fixant le barème des indemnités représentatives de nourriture et de logement à allouer pendant la durée des congés annuels payés au personnel nourri et logé.

Les taux minima des indemnités représentatives de nourriture et de logement à allouer au personnel domestique ou assimilé — (bonne à tout faire, femme et valet de chambre, matfro d'hôtel, concierge, chauffeur de maître et tous autres ouvriers ou employés de l'Industrie ou du Commerce) — qui bénéficiant en temps ordinaire d'avantages en nature, ne jouit plus de ceux-ci pendant la période de congés payés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Indemnité journalière de nourriture :

2 repas : 195 Frs 56

1 repas : 97 Frs 78.

Indemnité journalière de logement : 14 Frs 66.

Les dispositions de la présente circulaire sont valables pour l'année 1956.

Circulaire des Services Sociaux 56-27 précisant à compter du 1^{er} avril 1956 le barème des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel d'exploitations des salles cinématographiques sont fixés comme suit à partir du 1^{er} avril 1956.

A. — PERSONNEL REMUNÉRÉ A LA SEMAINE :

Ces salaires sont établis sur la base de 40 heures de travail par semaine.

Emploi	Salaire Hebdomadaire
Contrôleur	4.928 —
Ouvreuse — garanti	4.928 —
Vestiaire - Chasseurs	4.928 —
Service	4.928 —
Nettoyage Heure (ancien 117 fr.)	123,20

B. PERSONNEL AU CACHET :

<i>Cachet de 4 heures :</i>	
Aide-Opérateur — 2 ans	493 —
<i>Cachet de 3 heures :</i>	
Gardien toutes mains	370 —
Caissière bureau	370 —
— location	123,20
Chef placeur	370 —
Contrôleur principal	370 —
Contrôleur	370 —
Ouvreuse (minimum garanti)	370 —
Ouvreuse (sans pourboire)	370 —
Vestiaire, service, Chasseurs	370 —
Nettoyage heure	123,20

Les taux des salaires des autres catégories professionnelles déjà supérieures au nouveau minimum horaire, demeurent inchangés.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme monégasque **EVEN CARTIER** et C^{ie}, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, en état de faillite ouverte

et ce; avec toutes les conséquences légales, fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. Grésillon, en qualité de Juge commissaire et M. Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, dressé en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 juin 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite **FRATTINI**, dame **VANERIE** et sieur **DÉVINCK**, a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de **DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS**.

Monaco, le 13 juin 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o **JÉAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration

Société Anonyme Monégasque

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION** », M. François **MOSCHIETTO**, commerçant, domicilié et demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce de Bar-Restaurant qu'il exploitait n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « **COSTA-RICA** ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 16 mai 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jacques-Isaac GILBERT, commerçant, demeurant 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-René-Victor BOIVIN, propriétaire, demeurant 60, rue des Archives, à Paris, un fonds de commerce d'antiquités, exploité 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1956.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La Librairie HACHETTE, société anonyme au capital de 2.600.000.000 de francs, dont le siège est 79, boulevard Saint-Germain à Paris, et pour laquelle domicile est élu 1 bis, rue Grimaldi à Monaco,

a donné en gérance libre à Madame JARLAUD, demeurant à « Flore Palace », avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le kiosque à journaux situé boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, et dont la Librairie HACHETTE est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement. Aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'art. 2 in fine de la loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 28 février 1957. La gérance résulte d'un acte sous seing privé enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 1955.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La Librairie HACHETTE, société anonyme au capital de 2.600.000.000 de francs dont le siège est 79, boulevard Saint-Germain à Paris, et pour laquelle domicile est élu 1 bis, rue Grimaldi à Monaco.

a donné en gérance libre à Madame FIORRINI, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, le kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco et dont la Librairie HACHETTE est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'art. 2 in fine de la loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 30 Novembre 1961. La gérance résulte d'un acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 1^{er} décembre 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1956, M. Pierre ANASTASIO, commerçant, et M^{me} Sophia-Milena ALBENGA, aussi commerçante, son épouse, demeurant 9, rue des Fours, à Monaco-Ville, ont acquis de M. Claude-Fernand ROCH, électricien, demeurant à La Canal-Lorgues (Var), un fonds de commerce de comestibles, faïence, verrerie et poteries, exploité 24, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, dépendant de la succession de M^{me} Fanny ROCH.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1956.

Signé : J.-C. REY.

Comptoir Monégasque de Textiles

Société Anonyme

Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

En raison de la parution tardive de l'avis de convocation des actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire du 20 Juin 1956, cette assemblée a été reportée au Jeudi 5 Juillet 1956 à 11 heures au bureau administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo avec le même ordre du jour que celui paru dans le « Journal de Monaco » n° 5149 du 11 juin.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Comptoir Monégasque de Crédit

Société Anonyme Monégasque
Siège à Monaco : 49, rue Grimaldi

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 49, rue Grimaldi, le 20 octobre 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CRÉDIT » ont décidé :

1^o — d'augmenter le capital social de 50.000.000 à 75.000.000 de francs, et de créer 5.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, et, en conséquence de cette augmentation, modifier l'article 6 des statuts;

2^o — d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

« Article 2.

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Toutes opérations de crédit, d'escompte et de réescompte d'effets de commerce concernant plus particulièrement les ventes à crédit et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ».

« Article 9.

« Il est créé mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale et sans droit au vote, au porteur, donnant droit à leur propriétaire à une participation dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 25 des statuts; cette participation sera égale à celle attribuée à six actions ».

2^{me} paragraphe et suivants : sans changement.

« Article 25.

1^{er} paragraphe : sans changement.

2^{me} paragraphe : « Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au 1/10 du capital social, ainsi que 5 autres % pour constituer un fonds de réserve spécial, qui cesse d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint également une somme égale au 1/10 du capital social.

« Le solde pourra être affecté, soit..... »

(Le reste de l'article : sans changement).

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont

été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 décembre 1955.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 13 juin 1956.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Expansion Industrielle et Commerciale »

en abrégé : EX.IN.COM.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Plage de Fontvieille, Immeuble « La Ruche », le 31 décembre 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « EXPANSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé : EX.IN.COM., ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3.

« La Société prend la dénomination de « VICTORIA ARDUINO ».

« Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ».

II. — La modification apportée aux statuts, telle qu'elle a été votée par ladite assemblée générale extraordinaire a été approuvée par Arrêté de Son Excellence de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 22 mai 1956.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang

des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 juin 1956.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour, au greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Compagnie des Machines Syntegra ”

Société Anonyme Monégasque au Capital de 94.440.000 de francs

Siège social : Immeuble « Le Mercure »

2, Avenue Crovetto frères.

MODIFICATION AUX STATUTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 6 janvier 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre-vingt millions neuf cent quarante mille francs par la création de 8.094 actions « B » de dix mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 13.500.000 francs à celle de 94.440.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, ladite assemblée ayant également décidé de modifier les articles 24 et 26 desdits statuts.

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quarante mille francs, il est divisé en 1.350 actions ordinaires, numérotées de 1 à 1.350 dites Actions « A » et 8.094 actions préférentielles numérotées de 1.351 à 9.444 dites actions « B », de dix mille francs chacune.

Les actions « B » auront le même régime que les actions « A » elles ne s'en distingueront que par les avantages financiers fixés à l'article 24 ci-après.

Article vingt-quatre :

quatrième paragraphe :

2^o) La somme nécessaire pour fournir aux actions « B » à titre de premier dividende etc...

cinquième paragraphe :

sur le solde des bénéfices l'Assemblée arrête chaque année le montant de la somme devant servir au remboursement intégral des actions « B ». Lorsque les actions « B » seront purement et simplement annulées sans création d'actions de jouissance, le capital social sera réduit d'un montant équivalent.

Article vingt-six :

dernier paragraphe :

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de liquidation est employé d'abord à amortir les actions « B » si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions « A ».

II^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 3 février 1956.

III^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1956.

IV^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 2 juin 1956 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 juin 1956, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1956.

V^o — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1956;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 juin 1956;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1956,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1956.

Signé : A. SETTIMO.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

Siège social : Avenue des Spélugues

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le Mardi 10 Juillet 1956 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1955.
- 2°) Rapport des Commissaires des comptes.
- 3°) Approbation du Bilan et des comptes, quitus au Conseil d'administration et aux Commissaires.
- 4°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour convocation,

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro

MONACO

“ Société Monégasque de Téléphériques ”

Société anonyme monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES, au capital de 39.000.000 de francs

et siège social à Monaco, établis en brevet, les 6 octobre 1955 et 15 mars 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 mars 1956.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par MM. GASTOU et NOTARI, fondateurs, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 mai 1956.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 12 mai 1956 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 29 mai 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour,

ont été déposées le 13 juin 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1956.

Signé : J.-C. REY.

“ UMOFIC ”

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

27, Avenue de la Costa

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE », sont convoqués extraordinairement en Assemblée générale ordinaire au siège social le Samedi 30 Juin 1956 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'administration et Commissaire aux comptes.
- 2°) Approbation du bilan de l'exercice 1955 et quitus aux administrateurs.
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Maintlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*Fondée en 1897*est à votre entière disposition pour :*

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON
GRANDS VINS - CHAMPAGNES
-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO**MONACO****3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46***Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO****3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL****8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO**

Téléphones : 212-75 - 014-65

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire